

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 12 mars 2020

Effectif du conseil communautaire : 126 membres

Membres en exercice : 126

Quorum exigé : 64

Membres présents : 71

Pouvoirs : 8

Membres votants : 79

Date de la convocation : 06/03/2020

L'an deux mil vingt et le jeudi douze mars à 18h30, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Nassandres sur Risle sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur GOSSELIN François, Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur JOUEN Guy, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DROUIN Colette, Madame LALLEMAND Colette, Madame DODELANDE Claudine, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BENMOKTAR Ludovic, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BIBET Pierre, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur BOULLIER Philippe, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DORGERE François, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur KIFFER Daniel, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEMOINE Béatrice, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MALARGE Pierre, Madame MONTHULE Julie, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SANDIN Christopher, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Madame DECLERCQ Florence pouvoir à Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur LAIGNEL Pascal, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame TURPIN Annie pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur WEBER Claude pouvoir à Monsieur ANTHIERENS André.

Délibération n° 41/2020 : Aménagement – Développement – Zones d’activités économiques (ZAE) de l’Intercom Bernay Terres de Normandie - aliénation d’un terrain dans le cadre d’une mise à disposition – autorisation donnée au Président

Par délibération n°213/2019, en date du 18 décembre 2019, rendue exécutoire le 23 décembre 2019, le conseil communautaire a d’une part, approuvé la liste annexée des Zones d’Activité Economique à intégrer à la compétence relative à la création, l’aménagement, l’entretien et la gestion des zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire de l’Intercom Bernay Terres de Normandie et d’autre part, autorisé le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE, avec chacune des communes membres concernées .

La liste des ZAE transférées est la suivante :

Nom de la zone	Commune
Vallée de la Couture	BERNAY
La Semaille	BERNAY
Le Bois du Cours	BERNAY
Malouve	BERNAY
Espace Commerciale	BRIONNE
Espace Economique	BRIONNE
L'Arquerie	BROGLIE
Parc de Loisel	NASSANDRES SUR RISLE

Le conseil communautaire a choisi le régime de plein droit de la mise à disposition à titre gracieux des équipements transférés prévu par l’article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)¹.

Dans le cadre de la mise à disposition, les biens des ZAE doivent ainsi obligatoirement faire l’objet d’un procès-verbal établi de façon contradictoire entre la commune et la communauté et devant comporter au moins les informations suivantes :

- La consistance ;
- Situation juridique ;
- L’état des biens ;
- L’évaluation de la remise en état.

¹ Article L1321-1

Modifié par Ordonnance 2003-902 2003-09-19 art. 1 1° JORF 21 septembre 2003

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Le procès-verbal type rédigé et annexé à la présente délibération est envoyé aux communes propriétaires qui devront le retourner avec les informations et les pièces réclamées après que leurs conseils municipaux aient délibéré pour autoriser sa signature.

Ce régime est celui retenu par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le transfert en pleine propriété s'accompagnant d'un rachat des terrains et d'une moindre coopération du couple « Commune/Interco ». Les communes concernées devront délibérer pour autoriser la signature du procès-verbal de mise à disposition et ainsi permettre à la communauté de communes d'exercer la compétence de développement économique sur la liste annexée à la présente délibération.

Les terrains disponibles à la vente seront commercialisés, gérés et entretenus par la communauté de communes qui autorisera dans le cadre de l'article L5214-16 du CGCT, aux communes de céder aux potentiels acquéreurs dès lors que ces derniers seront connus.

Par courrier du 17 février 2020, Monsieur le Sous-Préfet nous indique que « *le choix retenu de la mise à disposition ne permettra aucune cession de parcelles à des opérateurs économiques* ». Il précise que « *le bénéficiaire d'une mise à disposition dispose de l'ensemble des droits et obligations d'un propriétaire à l'exception de celui d'aliéner le bien et que la commune ne pourra pas non plus décider de cette vente puisqu'elle n'est plus compétente pour le faire.* »

Nonobstant cette situation, des entreprises ont des besoins d'implantation et/ou d'extension. Le développement économique a besoin de simplicité et d'efficacité dans son accompagnement.

C'est le cas du magasin Intersport, implanté sur la ZAE du Bois du Court qui souhaite depuis plusieurs mois s'agrandir et dont le projet ne saurait être plus longtemps retardé.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'AUTORISER le Président, qui à envisagé, en lien avec la Sous-Préfecture et la ville de Bernay, toute solution permettant la vente de la parcelle AL268 située à Bernay, à mettre à disposition ladite parcelle préalablement à un transfert en pleine propriété.

En effet, pour que le transfert en pleine propriété, non opérant au 1^{er} janvier 2018, ait lieu, l'Intercom devra délibérer dès que possible pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers.

Ces conditions financières doivent ainsi être suffisamment précises pour pouvoir appliquer les mêmes règles à tous les biens concernés de toutes les communes membres. Ainsi des critères suffisamment objectifs et clairs doivent être arrêtés pour pouvoir les appliquer de manière "égalitaire" à tous les biens.

Parallèlement les communes membres devront prendre une délibération concordante pour valider les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers.

Dès lors que 2/3 au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population - cette majorité doit comprendre la commune la plus peuplée dès lors qu'elle représente plus du quart de la population (l'IBTN n'est pas concernée par ce critère) - le transfert est validé.

Ainsi le temps pour recueillir les conditions du transfert en pleine propriété dépend de la réactivité des communes à délibérer.

Ce transfert sera valide dès lors que le nombre de délibérations reçues permettra de réunir les conditions majorité.

Toutefois, l'article L. 1321-2 du CGCT indique : "*Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. **Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.** Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*"

Après débat et délibéré, le Président est donc **autorisé**, dans un premier temps à **autoriser l'occupation** de la parcelle AL268 précitée, par le magasin Intersport, implanté sur la ZAE du Bois du Court, pour son extension, en application de l'article L. 1321-2 du CGCT.

Résultats du vote au scrutin ordinaire : à l'unanimité des membres présents et représentés

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	8	79	0	79	0	79

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20200312-41_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2020

Affichage : 19/03/2020

Jean-Claude ROUSSELIN.